

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 169
N° 81 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Tiurai 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 1819 CAB du 20 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire	5660
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1055 CM du 15 juillet 2020 portant autorisation de réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique du Sars-CoV-2	5663
Arrêté n° 1056 CM du 15 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19	5664
Arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19	5664
Arrêté n° 1066 CM du 17 juillet 2020 approuvant le principe de la délégation du service public du transport aérien interinsulaire	5665

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2020-865 du 12 juillet 2020 fixant la date de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans les communes de la Polynésie française pour l'élection des sénateurs	5666
---	------

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 La Polynésie française

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 1819 CAB du 20 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française,
 chevalier de la Légion d'honneur,
 officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 1056 CM portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° HC 1819 CAB du 20 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 1769 CAB du 12 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel, a mis fin à l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant le statut de l'épidémie internationale et la menace sanitaire grave que ferait peser une nouvelle diffusion du virus en Polynésie française ainsi que l'impérieuse nécessité d'en limiter le risque dans le cadre de la réouverture des lignes aériennes à compter du 15 juillet ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue aujourd'hui la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française ;

Le procureur de la République informé,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Chapitre 1er : Mesures concernant les déplacements individuels

Article 1. — Afin de limiter le risque de diffusion du virus sur le territoire, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" définies par le ministère de la santé de Polynésie française doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Art. 2.— Les déplacements hors du domicile sont autorisés sur l'ensemble du territoire sans restriction. Toutefois, ces déplacements doivent s'effectuer dans le strict respect des mesures précisées à l'article 1er.

Chapitre 2 : Mesures concernant les rassemblements de personnes et les conditions d'accueil dans les établissements recevant du public

Art. 3.— Par dérogation à l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (ci-après dénommé "décret précité"), les rassemblements, réunions et activités ainsi que l'accueil du public dans l'ensemble des établissements recevant du public sont autorisés sans restriction sur l'ensemble du territoire sous réserve d'un strict respect des mesures précisées par le présent arrêté.

Art. 4.— Conformément à l'habilitation prévue par l'article 30 du décret précité, les mesures prévues au titre 4 sont adaptées au risque de contamination en fonction des circonstances locales pour leur application en Polynésie française.

Dans ce cadre, sont applicables les mesures adaptées suivantes :

1 - Les règles d'hygiène et de distanciation sociale définies par l'arrêté n° 1056 CM portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 se substituent aux dispositions particulières prévues par les articles du titre 4 du décret précité pour l'accueil du public au sein de l'ensemble des établissements recevant du public en Polynésie française.

2 - La déclaration préalable prévue au IV de l'article 27 du décret précité pour les établissements de 1re catégorie n'est pas obligatoire en Polynésie française.

3 - Peuvent accueillir du public sans restriction et sous réserve du respect des mesures prévues par la réglementation sanitaire de la Polynésie française :

- l'ensemble des établissements d'enseignement de type R (article 31 à 36 du décret) ;
- les marchés, couverts ou non (article 38 du décret) ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire de type T (article 39 du décret) ;
- les restaurants et débits de boissons de type N (article 40 du décret) ;
- les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons de type EF (article 40 du décret) ;
- les restaurants d'altitude de type OA (article 40 du décret) ;

- les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage (article 41 du décret) ;
- les établissements sportifs couverts de type X (article 42 du décret) ;
- les établissements de plein air de type PA (article 42 du décret) ;
- les salles de danse de type P (article 45 du décret) ;
- les établissements de salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple de type L (article 45 du décret) ;
- les chapiteaux, tentes et structures de type CTS (article 45 du décret) ;
- les salles de jeux de type P (Article 45 du décret) ;
- les établissements d'enseignement artistique spécialisé et centres de vacances ; de type R (Article 45 du décret) ;
- les établissements de culte relevant du type V (article 45 du décret).

En cas de contradiction, la référence aux types d'établissements recevant du public est remplacée par la référence aux types équivalents d'établissements selon la réglementation applicable localement.

4 - Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques demeurent ouverts sans décision préalable de l'autorité compétente (article 46 du décret).

Chapitre 3 : Mesures concernant les transports

Art. 5.— Conformément à l'habilitation prévue au II de l'article 10 du décret précité, et au regard des circonstances locales, sont également de nature à justifier un déplacement au départ et à destination de la Polynésie française les activités en lien avec l'impératif de reprise économique du territoire, dont notamment l'investissement, le tourisme ou les manifestations culturelles et sportives.

Art. 6.— Le haut-commissaire de la République peut octroyer des dérogations individuelles aux navires de croisière souhaitant faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises et qui ne répondraient pas aux conditions fixées par l'article l'article 6 du décret précité.

Art. 7.— Il est interdit à tout navire de plaisance entrant en Polynésie française de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre.

Art. 8.— Par dérogation à l'article 7, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement dans le cadre des engagements internationaux. L'autorisation est délivrée pour une durée limitée.

Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux...).

Les passagers et membres d'équipage de ces navires autorisés à faire escale ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer sauf décision expresse prise sous réserve de la stricte observation des règles fixées par l'arrêté n° 525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Art. 9.— L'arrêté n° HC 1819 CAB du 20 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 1769 CAB du 12 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

Art. 10.— Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 11.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Art. 12.— Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2020.
Dominique SORAIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 1055 CM du 15 juillet 2020 portant autorisation de réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique du Sars-CoV-2.

NOR : DPS2021084AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu la loi du pays n° 2019-8 du 1er avril 2019 relative à la transmission obligatoire de données individuelles à la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 584 CM du 18 avril 2019 relatif à la transmission obligatoire de données individuelles à la direction de la santé ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Considérant le risque accru de diffusion du virus dans un navire de croisière ;

Considérant que les tests de dépistage de la covid-19 par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) ne peuvent être réalisés que par des laboratoires situés à Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la stratégie de dépistage du Sars-CoV-2 en Polynésie française, les tests rapides d'orientation diagnostique du Sars-CoV-2 sont autorisés, par dérogation à la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 susvisée, à être réalisés par des médecins, ou sous leur responsabilité par un autre professionnel de santé, dans les formations sanitaires de la direction de la santé équipées à cet effet ou dans les bateaux de croisières.

Art. 2.— Les tests mentionnés à l'article 1er du présent arrêté constituent des tests d'orientation diagnostique sans se substituer au diagnostic réalisé au moyen d'une analyse de biologie médicale. Le patient en est explicitement informé par le professionnel de santé qui le réalise.

Art. 3.— Le professionnel de santé qui réalise un test rapide d'orientation diagnostique en adresse le résultat accompagné des données cliniques et individuelles du patient au bureau de la veille sanitaire de la direction de la santé.

Le médecin du bureau de la veille sanitaire de la direction de la santé propose au patient la confirmation virologique du résultat par réalisation d'un prélèvement nasopharyngé en vue de la recherche du Sars-CoV-2 par analyse de biologie moléculaire, si la prise en charge médicale le justifie.

Art. 4.— Toute défaillance ou altération d'un test mentionné à l'article 1er du présent arrêté doit être déclaré sans délai à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 5.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 1056 CM du 15 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19.

NOR : DPS2021087AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020- 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— Afin d'éviter la propagation du virus du covid-19 en Polynésie française, la mesure de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dite barrière, doit être observée en tout lieu et en toute circonstance.

Art. 2.— Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée d'au moins onze ans, dans tous les lieux et établissements clos recevant du public.

Art. 3.— Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un bateau à passager, d'un aéronef, d'un véhicule terrestre de transport public, porte un masque de protection.

L'accès au moyen de transport est refusé à la personne qui ne respecte pas cette obligation.

Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes, des aéroports et de leurs espaces d'attente ainsi qu'aux arrêts et stations desservis par les véhicules concernés.

Art. 4.— Lorsque par sa nature, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel, le client ou l'usager, le port du masque est obligatoire.

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie d'une contravention de quatrième classe.

Art. 6.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 1065 CM du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19.

NOR : DPS2021101AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020- 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— Afin d'éviter la propagation du virus du covid-19 en Polynésie française, la mesure de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dite barrière, doit être observée en tout lieu et en toute circonstance.

Art. 2.— Le port du masque de protection est recommandé pour toute personne âgée d'au moins onze ans, dans tous les lieux et établissements clos recevant du public.

Les dirigeants des établissements accueillant du public peuvent prendre toutes les mesures de sécurité sanitaire adaptées à leurs activités.

Art. 3.— Toute personne de onze ans ou plus qui accède à bord d'une navette maritime, d'un aéronef, d'un véhicule terrestre de transport public, porte un masque de protection.

L'accès au moyen de transport est refusé à la personne qui ne respecte pas cette obligation.

Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes, des aéroports et de leurs espaces d'attente ainsi qu'aux arrêts et stations desservis par les véhicules concernés.

Art. 4.— Le non-respect des dispositions de l'article 3 du présent arrêté est puni d'une contravention de quatrième classe.

Art. 5.— L'arrêté n° 1056 CM du 15 juillet 2020 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.*

ARRETE n° 1066 CM du 17 juillet 2020 approuvant le principe de la délégation du service public du transport aérien interinsulaire.

NOR : DAC2021036AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le principe de la délégation du service public du transport aérien interinsulaire.

Art. 2.— Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

DECRET n° 2020-865 du 12 juillet 2020 fixant la date de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans les communes de la Polynésie française pour l'élection des sénateurs.

Publics concernés : conseils municipaux de la Polynésie française.

Objet : convocation des conseils municipaux de Polynésie française pour procéder à la désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 18 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit que la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans les communes de la Polynésie française peut être fixée par décret à une date différente de celle fixée sur le reste du territoire national. C'est l'objet du présent décret qui fixe cette échéance au mardi 21 juillet 2020, dans la perspective des élections sénatoriales du mois de septembre 2020.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 1er juillet 2020,

Décète :

Article 1er.— En application de l'article 18 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 susvisée, en Polynésie française, les conseils municipaux sont convoqués le mardi 21 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2020.

Jean CASTEX.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Gérald DARMANIN.

Le ministre des outre-mer,
Sébastien LECORNU.